

Brochure n° 3005-II

**Convention collective nationale**

IDCC : 1702. – **TRAVAUX PUBLICS**  
**(Tome II : Ouvriers)**

**ACCORD DU 18 DÉCEMBRE 2008**

RELATIF AUX SALAIRES MINIMA  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009  
(LIMOUSIN)

NOR : *ASET0950245M*  
IDCC : *1702*

Entre :

La fédération régionale des travaux publics de la région Limousin,

D'une part, et

La CFTC ;

La CFDT ;

La CGT-FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

En application de l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des ouvriers de travaux publics du 15 décembre 1992, les barèmes des salaires minima des ouvriers de travaux publics sont établis dans les conditions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour les ouvriers des entreprises de travaux publics quel que soit leur horaire de travail, les salaires minima annuels base 35 heures sont fixés comme suit.

(En euros.)

NIVEAU	POSITION	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE de point	MINIMUM ANNUEL
I	1	100	171,20	17 120
	2	110	159,94	17 594
II	1	125	143,84	17 980
	2	140	143,84	20 139
III	1	150	143,83	21 576
	2	165	142,91	23 581
IV		180	142,91	25 725

Rappel : aucun salaire ne peut être inférieur au SMIC.

Le barème, établi sur la base des 35 heures, n'inclut pas les heures supplémentaires (principal et majorations).

### **Article 2**

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, une version papier et une version électronique, à la direction des relations du travail, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du greffe du conseil des prud'hommes de Limoges.

### **Article 3**

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

### **Article 4**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L. 132-9 du code du travail.

Fait à Limoges, le 18 décembre 2008.

(Suivent les signatures.)